

ND/TL/ 100459202

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE QUINZE MARS,
À FOS SUR MER, en l'office notarial pour Madame Isabelle VERQUIN et à
MARSEILLE (2ème) Immeuble le Balthazar, 2 boulevard Euro Méditerranée, quai
d'Arenc pour Monsieur Christian AMIRATY,
Maître Nathalie DURAND , Notaire, titulaire d'un Office Notarial à FOS-
SUR-MER (Bouches-Du-Rhône), 18, Avenue Jean Jaurès ,**

**Avec la participation de Maître Mathieu TORRES, notaire à MARTIGUES
(13500) 1 avenue du Président Salvador Allende, assistant le BENEFICIAIRE,**

A reçu le présent acte à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est à
MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007), 58 boulevard Charles Livon,
identifiée au SIREN sous le numéro 200 054 807 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

**PROROGÉ LE DELAI DE REALISATION PREVU A LA PROMESSE DE
VENTE signée le 25 mai 2022 avec**

La Société dénommée **EQUIPEMENT STOCKAGE**, Société par actions
simplifiée au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à FOS-SUR-MER (13270), 1600
route d'Arles, identifiée au SIREN sous le numéro 809002405 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de SALON-DE-PROVENCE.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** est
représentée à l'acte par Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller délégué
membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- La Société dénommée **EQUIPEMENT STOCKAGE** est représentée à l'acte
par Madame Isabelle VERQUIN, clerc de notaire, demeurant professionnellement à
FOS SUR MER (13270) 18 avenue Jean Jaurès, en vertu des pouvoirs qui lui ont été

11

conférés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 08 mars 2023, dont copie certifiée conforme est ci-annexée.

DELIBERATIONS

Madame Martine VASSAL, Présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, élue à cette fonction suivant délibération n° HN 001-8065/20 CM motivée de son Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2020 visée par la préfecture le 9 juillet 2020.

Les membres du bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, élus à cette fonction suivant délibération n° HN 005-8069/20/CM motivée de son Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2020 visée par la préfecture le 10 juillet 2020.

Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant reçu délégation de fonction par Madame Martine VASSAL suivant arrêté n° 23-083/CM motivée de son Conseil Métropolitain en date du 18 janvier 2023.

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes suivant :

- délibération numéro URBA-013-10791/21/BM du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 décembre 2021 visée par la préfecture le 21 décembre 2021, dont copie ci-annexée.
- délibération numéro URBA-006-13138/23/BM du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 janvier 2023 visée par la préfecture le 20 janvier 2023, dont copie ci-annexée.

Monsieur Christian AMIRATY déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

EXPOSE

Les parties ont conclu entre elles le 25 mai 2022 une promesse unilatérale de vente par acte authentique.

Cette promesse a pour objet la vente de :

IDENTIFICATION DU BIEN

A PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13230 Mallebarge,

Deux parcelles de terrain .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	3250	5 RUE ELIE MAKRIDIS	00 ha 40 a 27 ca
C	3251	6 RUE LEO FRANKEL	00 ha 17 a 12 ca

Total surface : 00 ha 57 a 39 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Zone d'aménagement concerté

Le **BIEN** constitue les lots 3 et 4 de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "ZAC DE MALEBARGE II".

IV

→



Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (262 805,71 EUR).

Cette promesse a été consentie aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous diverses conditions suspensives, et notamment :

1°) L'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'un permis de construire avant le 31 octobre 2022 pour la réalisation sur le **BIEN** de l'opération suivante :

Edification d'un entrepôt de stockage industriel d'une surface de plancher de 1400 m² maximum

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devait, pour se prévaloir de cette condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire correspondant exactement à l'opération envisagée et au plus tard le **29 juillet 2022**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

2°) L'obtention par le **BENEFICIAIRE** avant le **30 octobre 2022** d'un prêt répondant aux caractéristiques suivantes :

- Montant maximal de la somme empruntée : UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : 15 ans.
- Taux nominal d'intérêt maximal : 2,00 % l'an (hors assurances).

Ces conditions n'étant pas à ce jour réalisées, les parties se sont rapprochées et ont convenu de proroger les délais de réalisation des conditions suspensives, et de réalisation de la promesse de vente ainsi qu'il suit :

PROROGATION

La date extrême de réalisation de cette promesse de vente étant fixée initialement au plus tard au 28 mars 2023, les parties conviennent d'en proroger la date au 31 octobre 2023.

Le délai de réalisation des conditions suspensives d'obtention du permis de construire et du financement est également prorogé au 31 août 2023.

Cet accord est antérieur au délai d'expiration de la promesse ainsi qu'il résulte de la délibération du bureau de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Il est précisé que toute prorogation d'une promesse de vente portant son délai à une durée supérieure à dix-huit mois, doit, à peine de nullité, lorsqu'elle est consentie par une personne physique, être constatée par acte authentique et assortie du versement d'une indemnité d'immobilisation au moins égale à cinq pour cent du prix de vente (articles L 290-1 et L 290-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Cette prorogation a lieu sans changement des autres conditions figurant dans l'acte.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

IV

D

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

10

D



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur cinq pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

IV

D

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

15 MAR. 2023

Par le notaire soussigné

EQUIPEMENT STOCKAGE
SAS au Capital de 2000 Euros
Siège Social : FOS SUR MER 1600 Route d'ARLES
N°809002405
RCS SALON DE PROVENCE

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE DU 08 MARS 2023

L'assemblée est présidée par Madame Hamida AYADI agissant en qualité de présidente et associé de la totalité des parts sociales de la SAS EQUIPEMENT STOCKAGE.

ORDRE DU JOUR PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION : AVENANT DE LA PROMESSE DE VENTE DU 25 MAI 2022 DANS LES CONDITIONS CI-APRES

LA SOCIETE EQUIPEMENT STOCKAGE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ont conclu entre elles le 25 mai 2022 une promesse unilatérale de vente par acte authentique.

Cette promesse a pour objet la vente de :

IDENTIFICATION DU BIEN

A PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13230
Mallebarge,
Deux parcelles de terrain .
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	3250	5 RUE ELIE MAKRIDIS	00 ha 40 a 27 ca
C	3251	6 RUE LEO FRANKEL	00 ha 17 a 12 ca

Total surface : 00 ha 57 a 39 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Zone d'aménagement concerté

Le BIEN constitue les lots 3 et 4 de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "ZAC DE MALEBARGE II".

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (262 805,71 EUR).

Cette promesse a été consentie aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous diverses conditions suspensives, et notamment :

1°) L'obtention par le BENEFCIAIRE d'un permis de construire avant le 31 octobre 2022 pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante :

Edification d'un entrepôt de stockage industriel d'une surface de plancher de 1400 m² maximum

Il est précisé que le BENEFCIAIRE devait, pour se prévaloir de cette condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire correspondant exactement à l'opération envisagée et au plus tard le 29 juillet 2022, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

2°) L'obtention par le BENEFCIAIRE avant le 30 octobre 2022 d'un prêt répondant aux caractéristiques suivantes :

- Montant maximal de la somme empruntée : UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR).

HB

- Durée maximale de remboursement : 15 ans.
- Taux nominal d'intérêt maximal : 2,00 % l'an (hors assurances).

Ces conditions n'étant pas à ce jour réalisées, les parties se sont rapprochées et ont convenu de proroger les délais de réalisation des conditions suspensives, et de réalisation de la promesse de vente ainsi qu'il suit :

PROROGATION

La date extrême de réalisation de cette promesse de vente étant fixée initialement au plus tard au 28 mars 2023, les parties conviennent d'en proroger la date au 31 octobre 2023.

Le délai de réalisation des conditions suspensives d'obtention du permis de construire et du financement est également prorogé au 31 août 2023.

Cet accord est antérieur au délai d'expiration de la promesse ainsi qu'il résulte de la délibération du bureau de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Il est précisé que toute prorogation d'une promesse de vente portant son délai à une durée supérieure à dix-huit mois, doit, à peine de nullité, lorsqu'elle est consentie par une personne physique, être constatée par acte authentique et assortie du versement d'une indemnité d'immobilisation au moins égale à cinq pour cent du prix de vente (articles L 290-1 et L 290-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Cette prorogation a lieu sans changement des autres conditions figurant dans l'acte.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte; elle est résumée ainsi : absence de question subsidiaire et acceptation de la prorogation de la promesse de vente du 25 mai 2022 dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour

RESOLUTION UNIQUE

La résolution est adoptée à l'UNANIMITE

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Hamida AYADI à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

Madame Hamida AYADI, présidente de la société EQUIPEMENT STOCKAGE délègue tout pouvoir à tout cleric ou tout collaborateur de Me DURAND, notaire à FOS SUR MER à l'effet de signer l'avenant à la promesse unilatéral de vente.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14heures.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

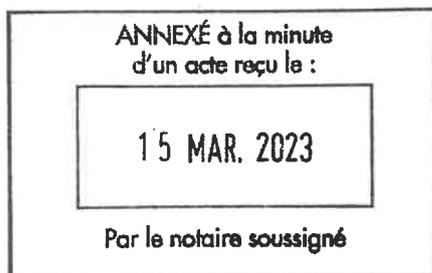
L'enregistrement au sein du registre s'effectuera à la diligence de la présidente de la société.

Pour copie certifiée conforme

Fait à FOS SUR MER
Le 08 MARS 2023



09/03/23



Arrêté n° 23/083/CM

**Délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué
membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5218-6 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 005-8069/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Christian Amiraty en qualité de 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 22/275/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 9 septembre 2022 portant délégation de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, aux Conseillers métropolitains élus membres du Bureau de la Métropole ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°22/275/CM du 9 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le domaine suivant :

- Le patrimoine et la politique immobilière

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur Christian Amiraty reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

• Courriers aux élus :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

• Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille Provence et aux particuliers :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).
- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.
- Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix- Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.
- Courriers adressés aux services de l'Etat.
- Délibérations approuvées par les conseils et bureaux de la Métropole Aix- Marseille-Provence dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.
- Actes divers :
 - Décisions dans le champ de la présente délégation ainsi que les actes afférents, et notamment les décisions de délégations de préemption aux communes, les décisions de préemption et de droit de priorité lorsque le montant est inférieur ou égal à 180 000 euros TTC, les décisions de délégation du droit de préemption à un opérateur foncier si le montant est inférieur ou égal à 180 000 euros TTC, les décisions de gestion locative sur le domaine privé de la Métropole si le loyer est inférieur ou égal à 24 000 euros TTC/an, et les décisions d'autorisation d'occupation du domaine public.
 - Demande ou réponse auprès des administrés ou entités publiques de location, acquisitions, cessions, avec proposition financière si l'acquisition ou la cession est d'un montant supérieur à 180 000 € TTC et si prise à bail pour un loyer supérieur à 24 000 € TTC/an.
 - Signatures des actes authentiques ou notariés ainsi que tous les actes connexes dès lors qu'une délibération le prévoit ;
 - Dans le champ de la présente délégation, dès lors qu'une délibération ou une décision le prévoit, signature des baux ainsi que tous les actes de gestion afférents auxdits baux.
 - Travaux : demande d'autorisation de construire, de permis de démolir et d'autorisation de travaux.
- Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres supérieurs de tout montant, et dans le champ défini au sein de l'article 2 de la présente délégation :
 - Les protocoles transactionnels.

Article 4 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Gignac-la-Nerthe, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Christian Amiraty, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Amiraty, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général Délégué Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Amiraty et de Monsieur Eric Taverni, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

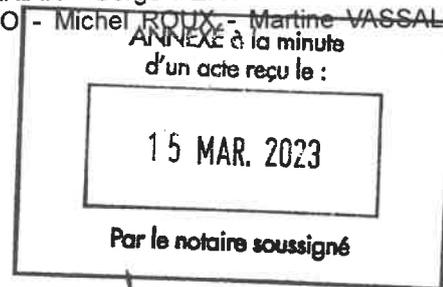
Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES représenté par Martial ALVAREZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE.



Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-013-10791/21/BM

■ **Cession à titre onéreux des lots n° 3 et 4, d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Equipement Stockage 10474**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La société dénommée Equipement Stockage a manifesté son intérêt pour l'acquisition des lots n° 3 et 4 d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3250 et 3251, propriétés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue d'y implanter un bâtiment à usage d'activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou d'activités tertiaires et de services.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat a été régulièrement saisie.

La société Equipement Stockage a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de la société Equipement Stockage qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage éventuellement requis,
- et le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain :

Signé le 16 décembre 2021
Reçu en Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

13078008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Que la cession des lots n° 3 et 4 d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarga II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Equipement Stockage est compatible avec ladite zone d'activité.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession à titre onéreux des lots n° 3 et 4 d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarga II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Equipement Stockage, ou toute autre personne physique ou morale de substitution, pour un montant total de 258.255,00 € HT (deux cent cinquante-huit mille deux cent cinquante-cinq euros hors taxes) auquel sera appliquée la TVA sur la marge.

Article 2 :

Maître Nathalie DURAND, notaire à Fos-sur-Mer, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de la société Equipement Stockage, ou toute autre personne physique ou morale de substitution.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget au budget industriel et commercial de la Métropole chapitre 77, nature 775.

**Signé le 16 décembre 2021
Reçu en Contrôle de légalité le 21 décembre 2021**

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 19 janvier 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

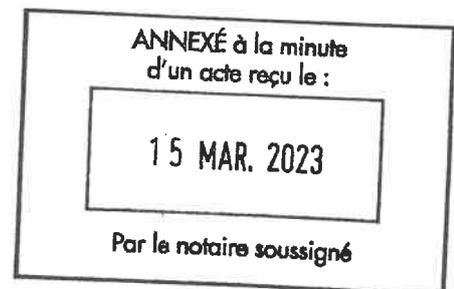
Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.



Signé le 19 janvier 2023
Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-006-13138/23/BM

■ **Cession à titre onéreux des lots n° 3 et 4, d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Equipement Stockage - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique**
43477

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° URBA-013-10791/21/BM du 16 décembre 2021, le Bureau de la Métropole a approuvé la vente des lots n° 3 et 4, d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Equipement Stockage, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, au prix de 258 255 euros HT.

Une promesse de vente a été signée le 25 mai 2022 par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéfice de la société Equipement Stockage. La réitération par acte authentique de ladite promesse est notamment soumise à la réalisation de conditions suspensives particulières. En effet le bénéficiaire s'est engagé à obtenir la délivrance du permis de construire au plus tard le 31 octobre 2022, d'une part, le prêt finançant l'opération au plus tard le 30 octobre 2022, d'autre part. Le tout devant permettre de réitérer la vente par acte authentique au plus tard le 28 février 2023.

Pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne puisse pas être signé dans les délais convenus.

C'est à ce titre que la société Equipement Stockage a demandé un report de signature de l'acte authentique, sous réserve de la réalisation dans ce délai des conditions suspensives suivantes : obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'un prêt bancaire.

Ce qui porterait les délais :

- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire au plus tard le 31 août 2023.
- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt bancaire au plus tard le 31 août 2023.
- de réitération de l'acte authentique au plus tard le 31 octobre 2023.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13078008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 19 janvier 2023
Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-013-10791/21/BM du 16 décembre 2021, approuvant la cession à titre onéreux des lots n° 3 et 4 d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Equipement Stockage.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt de l'acquéreur ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne peut pas être signé dans les délais convenus ;
- Qu'un report de signature de l'acte authentique réitératif est donc nécessaire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prorogation au 31 octobre 2023, date limite de réitération par acte authentique pour la vente des lots n° 3 et 4, d'une contenance cadastrale totale d'environ 5739 m², cadastrés à la section C sous les n° 3250 et 3251, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Equipement Stockage, ou tout autre personne pouvant s'y substituer. La société Equipement Stockage devant justifier de l'obtention du permis de construire et de financement au plus tard le 31 août 2023. Les autres dispositions de la promesse de vente demeurant inchangées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à procéder à toute mise en demeure à l'encontre de la société acquéreur défailante afin, soit de l'obliger à s'exécuter, soit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente, en cas de non-respect des délais convenus aux termes de l'avant-contrat. Dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser à nouveau lesdits lots ou de signer tout acte avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la société Equipement Stockage, ou tout autre société pouvant se substituer, sont irrecevables.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Signé le 19 janvier 2023
Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023